Competition Tribunal of Canada

1989-90 Estimates

Part III

Expenditure Plan

89-03613/

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with Part II.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1990-III-10
ISBN 0-660-54681-7

1989-90 Estimates

Part III

Competition Tribunal of Canada

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document. As such it contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

The Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program including a description, information on its background, objectives and planning perspective as well as performance information that forms the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources, as well as special analyses that the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by details of Spending Authorities from Part II of the Estimates and Volume II of the Public Accounts. This is to provide continuity with other Estimates documents and to help in assessing the Program's financial performance over the past year.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Spending Authorities

A. Authorities for 1989-90 4
B. Use of 1987-88 Authorities 5

Section I
Program Overview

A. Highlights of 1989-90 Plans and Recent Performance 6
B. Financial Summaries 7
C. Background
1. Introduction 8
2. Mandate 8
3. Program Objective 9
4. Program Description 9
5. Program Organization for Delivery 9
D. Planning Perspective and Performance Information 10

Section II
Supplementary Information

A. Financial Requirements by Object 11
B. Personnel Requirements 12
C. Net Cost of Program 13

Spending Authorities

A. Authorities for 1989-90 - Part II of the Estimates

Financial Requirements by Authority

Vote	(thousands of dollars)	1989-90 Main Estimates	1988-89 Main Estimates
	Competition Tribunal		
10	Program expenditures	1,748	1,774
(S)	Contributions to employee benefit plans	85	89
	Total Agency	1,833	1,863

Votes - Wording and Amounts

Vote (dollars)		1989-90 Main Estimates
	Competition Tribunal	
10	Competition Tribunal - Program expenditures	1,748,000

Program by Activities

(thousands of dollars)	1989-90 Main Estimates				1988-89 Main Estimates
	Authorized person-years	Budgetary		Total	
		Operating	Capital		
Competition Tribunal	13	1,808	25	1,833	1,863
1988-89 Authorized person-years	13				

B. Use of 1987-88 Authorities - Volume II of the Public Accounts

Vote	(dollars)	Main Estimates	Total Available for Use	Actual Use
	Competition Tribunal			
15	Program expenditures	1,970,000	1,970,000	781,905
(S)	Contributions to employee benefit plans	88,000	95,000	95,000
	Total Program - Budgetary	2,058,000	2,065,000	876,905

Section I
Program Overview

A. Highlights of 1989-90 Plans and Recent Performance

The Tribunal will continue to hear and determine all applications under Part VIII of the Competition Act and matters related thereto filed by the Director of Investigation and Research. Hearings will be held throughout Canada as the Tribunal considers necessary or desirable for the proper conduct of its business. The Registry will provide registry, research and administrative services to the Tribunal so that it can discharge its statutory responsibility to deal with all proceedings as informally and expeditiously as circumstances and considerations of fairness permit.

To date, the Director of Investigation and Research has brought five applications before the Tribunal.

- In the Palm Dairies case, in November 1986, the Tribunal refused to issue a consent order accepting the terms of an arrangement agreed upon by the Director and the other parties. As a result, the proposed merger was abandoned.

- The application in the Sanimal Industries case, filed in June 1987, seeks the dissolution of two mergers of firms involved in the Quebec meat rendering industry. Proceedings before the Tribunal have been stayed pending determination of certain constitutional questions raised by the respondents before the Quebec Superior Court.

- In April 1988 an urgent application for an interim order sought to restrain Institut Mérieux S.A. from proceeding on the Montreal and Toronto stock exchanges with a proposed share purchase for about $140 million in CDC Life Sciences Inc. The application to the Tribunal was withdrawn when the Quebec and Ontario Securities Commissions issued a cease-trading order and Institut Mérieux dropped its bid.

- Currently the Tribunal is hearing an application filed in March 1988 to dissolve the merger of the computer reservation systems of Air Canada and Canadian Airlines International Ltd. The Attorney General of Manitoba has intervened in the proceedings. American Airlines, Wardair, Consumers' Association of Canada and the Alliance of Canadian Travel Associations have also been granted leave to intervene to make representations in respect of matters affecting them. A series of pre-hearing conferences commenced in June 1988. The hearing of the application is scheduled for April 1989.

- A notice of application for an interim order was filed in October 1988 to prohibit Pepsi-Cola Canada Ltd. and Hostess Food Products Limited from closing a proposed partnership that would merge their salted snack businesses across Canada. At the request of the parties the hearing of the application has been postponed indefinitely.

Given the small size of the organization, various memoranda of understanding have been struck with the Department of Consumer and Corporate Affairs for advice and assistance in specific administrative matters. Core personnel positions of the Registry are now staffed, and the library, research and administrative infrastructures put in place.

B. Financial Summaries

Figure 1: Financial requirements

(thousands of dollars)	Estimates 1989-90	Forecast 1988-89	Change
Competition Tribunal	1,833	1,024	809
Person-Years	13	13	-

Explanation of Change: The financial requirements for 1989-90 are 79% or $809,000 higher than the 1988-89 forecast. This change reflects the following items:

	$000
• Reduced requirements in overtime and severance pay	(30)
• Anticipated surplus forecast for 1988-89 (see details below)	839

Explanation of 1988-89 Forecast: The 1988-89 forecast, which is based on information available as at November 30, 1988, is $839,000 lower than the 1988-89 Main Estimates of $1.9 million (Spending Authorities, page 4). The difference is due to a small workload of cases.

Figure 2: 1987-88 Financial Performance

(thousands of dollars)	1987-88		
	Main Estimates	Actual	Change
Competition Tribunal	2,058	877	1,181
Person-years	15	8	7

Explanation of Change: The 1987-88 expenditures were $1,181,000 or 57% lower than the Main Estimates. This was due mainly to a small workload of cases.

C. Background

1. Introduction

The Competition Tribunal was created as part of an overall effort to modernize and improve the effectiveness of legislation concerning the general regulation of trade and commerce in respect of conspiracies, mergers and trade practices affecting competition.

A major weakness in the structure of the combines investigation legislation was the assessment of complex economic activity in a criminal law setting. The courts had to determine beyond a reasonable doubt whether mergers and monopolies were against the public interest. For 75 years this was difficult to prove. Under the new Competition Act, mergers and abuse of dominant position are civil reviewable matters to be heard and determined by the Competition Tribunal. The Tribunal is a specialized court designed to combine the procedural fairness of the courts and the business and economic expertise necessary to deal with complex competition matters.

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act was proclaimed in June 1986. The new legislation provides distinct roles for the Director of Investigation and Research under the Competition Act and the Competition Tribunal in maintaining and encouraging competition in the Canadian economy. The Tribunal is a strictly adjudicative body that operates independently of any government department. It performs no advisory function to the government, nor does it have any power to conduct inquiries or investigations. It exercices no supervisory function over inquiries by the Director of Investigation and Research into possible anti-competitive behaviour by individuals or firms.

2. Mandate

The Tribunal has jurisdiction to hear and determine all applications made under Part VIII of the Competition Act and any matters related thereto. Part VIII is concerned with:

- refusal to deal;
- consignment selling;
- exclusive dealing, tied selling and market restriction;
- abuse of dominant position;
- delivered pricing;
- foreign judgements and laws;
- foreign suppliers;
- specialization agreements; and
- mergers.

3. Program Objective

The objective of the Competition Tribunal is to maintain and encourage competition in the Canadian economy by providing a court of record to hear and determine all applications under Part VIII of the Competition Act pertaining to anti-competitive behaviour on the part of individuals and corporations.

4. Program Description

The Competition Tribunal is a court of record to hear and determine all applications made to it in relation to matters falling under Part VIII of the Competition Act. The Registry of the Competition Tribunal provides registry, research and administrative assistance to the Tribunal for the timely and expeditious conduct of its hearings which may be held throughout Canada as the Tribunal considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

5. Program Organization for Delivery

Activity Structure: The Tribunal has one activity which is the Competition Tribunal.

Organization Structure: The Tribunal consists of not more than four judges of the Federal Court - Trial Division and not more than eight lay members appointed by the Governor in Council for a term not exceeding seven years. To date, four judicial and three lay members have been appointed. The Governor in Council designates one of the judicial members as Chairman of the Tribunal and has established an advisory council to advise the Minister of Consumer and Corporate Affairs with respect to appointment of lay members.

The Chairman directs and supervises the work of the Tribunal and, in particular, allocates work to the members. As a rule, the Tribunal must sit in panels of not less than three and not more than five members. A judicial member must preside at all hearings. Although the Tribunal will hold most of its hearings at its headquarters in Ottawa, the nature of certain cases may necessitate that it holds hearings elsewhere in Canada.

The Registry has been designated a department for the purposes of the Financial Administration Act, the Minister of Consumer and Corporate Affairs as the appropriate Minister, and the Registrar as deputy head.

The senior staff of the Registry consists of the Registrar; the Chief, Registry Services; the Chief, Legal and Economic Services; and the Chief, Finance, Administration and Personnel.

D. Planning Perspective and Performance Information

When Parliament enacted important changes to Canada's combines investigation legislation in 1986, provisions relating to mergers, abuse of dominant position, delivered pricing and specialization agreements were added to the list of trade practices that are civil reviewable matters under Part VIII of the Competition Act. The conduct or practices to which Part VIII applies are not prohibited outright. It depends on the facts of the particular case whether competition is affected negatively and whether it is necessary to issue an order to overcome these effects or to restore or stimulate competition in the market. In reforming the law, Parliament did not leave the enforcement of the civil provisions of Part VIII to the general courts. For this purpose it created the specialized Competition Tribunal composed of judges and of lay members with expertise in economics and business.

The workload of the Tribunal depends on the initiatives taken by the Director of Investigation and Research under the Competition Act and is therefore non-discretionary. The Tribunal receives no advance warning of applications but must be ready to respond in a timely manner due to the need for early resolution of situations involving uncertainty for the parties and often having a potentially significant economic impact on private enterprise and industry. When the new legislation was enacted, one of the main concerns expressed by the business community was the possibility that proceedings before the Tribunal could be protracted and fraught with delay. To provide a framework for informal and expeditious proceedings consistent with the requirements of a fair and impartial hearing, the Tribunal has developed a set of Rules for regulating its practice and procedure. The Rules aim for simplicity and clarity, leaving the Tribunal wide flexibility to direct proceedings in order to facilitate expediency and avoid delays. In current proceedings the Tribunal has actively managed the process through a schedule of pre-hearing conferences that structured progress of the proceedings towards a hearing date that had been discussed with counsel to the parties at the outset of the process.

As the Tribunal is a new entity, working with new legislation, there are not yet historical data for reference purposes. It is anticipated that over the next few years as experience develops with enforcement of the Competition Act some pattern of recourse to the Tribunal will emerge and historical data on applications to the Tribunal will be established that will provide a viable basis for assessing workload and adequacy of resources.

Section II
Supplementary Information

A. Financial Requirements by Object

Figure 3: Details of Financial Requirements by Object

(thousands of dollars)	Estimates 1989-90	Forecast 1988-89	Actual 1987-88
Personnel			
Salaries and Wages	547	420	273
Contributions to employee benefit plans	85	89	95
	632	509	368
Goods and Services			
Transportation and communications	135	59	54
Information	150	30	32
Professional and special services	688	265	271
Rentals	46	21	20
Purchased repair and upkeep	60	30	19
Utilities, materials and supplies	97	90	59
Other subsidies and payments	-	-	4
	1,176	495	459
Total operating	1,808	1,004	827
Capital	25	20	50
	1,833	1,024	877

B. Personnel Requirements

Personnel costs (including statutory contributions to employee benefit plans) constitute 35% of the total operating costs. A profile of the Program's personnel requirements is provided in Figure 4.

Figure 4: Details of Personnel Requirements

	Authorized Person-Years			Current Salary Range	1989-90 Average Salary Provision
	89-90	88-89	87-88		
Management, Scientific and Professional, Administrative and Foreign Service, Technical	6	6	4	14,009 - 123,400	53,257
Administrative Support	7	7	4	14,210 - 35,419	28,150

Note: The person-year columns display the forecast distribution of the authorized person-years for the Program by occupational category. The current salary range column shows the salary ranges by occupational category at October 1, 1988. The average salary column reflects the estimated base salary costs including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and merit pay divided by the person-years for the occupational category. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

C. Net Cost of Program

The Estimates of the Program include only expenditures to be charged to its voted and statutory authorities. Figure 5 provides details of other cost items which need to be taken into account to arrive at the estimated total cost of the Program.

Figure 5: Total Cost of Program for 1989-90

(thousands of dollars)	Main Estimates 1989-90	Add* Other Costs	Estimated Total Program Cost 1989-90	1988-89
	1,833	360	2,193	2,207

* Other costs of $360,000 consist of:

	($000)
• accommodation received without charge from Public Works	342
• cheque issue and other accounting services received without charge from Supply and Services	1
• employee benefits covering the employer's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat	16
• employer's portion of compensation payments paid by Labour Canada	1

Tribunal de la concurrence du Canada

Budget des dépenses 1989-1990

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1990-III-10
ISBN 0-660-54681-7

Budget des dépenses 1989-1990

Partie III

Tribunal de la concurrence du Canada

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que des analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses et du Volume II des Comptes publics. Cette façon de procéder a pour objet d'assurer une certaine continuité avec les autres documents budgétaires et de permettre l'évaluation des résultats financiers du Programme au cours de l'année écoulée.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépenses qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1989-1990 4
B. Emploi des autorisations pour 1987-1988 5

Section I
Aperçu du Programme

A. Points saillants des plans pour 1989-1990 et du rendement récent 6
B. Sommaires financiers 7
C. Données de base
1. Introduction 8
2. Mandat 9
3. Objectif du Programme 9
4. Description du Programme 9
5. Organisation du Programme en vue de son exécution 9
D. Perspective de planification et données sur le rendement 10

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Besoins financiers par article 12
B. Besoins en personnel 13
C. Coût net du Programme 14

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1989-1990 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits (en milliers de dollars)		Budget principal 1989-1990	Budget principal 1988-1989
	Tribunal de la concurrence		
10	Dépenses du Programme	**1,748**	1,774
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	**85**	89
	Total de l'organisme	**1,833**	1,863

Crédits - Libellé et sommes demandés

Crédits (dollars)		Budget principal 1989-1990
	Tribunal de la concurrence	
10	Tribunal de la concurrence - Dépenses du Programme	**1,748,000**

Programme par activité

(en milliers de dollars)	Budget principal 1989-1990				Budget principal 1988-1989
	Années-personnes autorisées	Budgétaire		Total	
		Fonctionnement	Dépenses en capital		
Tribunal de la concurrence	13	1,808	25	**1,833**	1,863
Années-personnes autorisées en 1988-1989	13				

B. **Emploi des autorisations pour 1987-1988 - Volume II des Comptes publics**

Crédits (dollars)		Budget principal	Total disponible	Emploi réel
	Tribunal de la concurrence			
15	Dépenses du programme	1 970 000	1 970 000	**781 905**
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	88 000	95 000	**95 000**
	Total du programme Budgétaire	2 058 000	2 065 000	**876 905**

Section I
Aperçu du Programme

A. Points saillants des Plans pour 1989-1990 et du rendement récent

Le Tribunal continuera d'entendre et de rendre des décisions sur toutes les demandes déposées en vertu de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence par le directeur des enquêtes et recherches, de même que toute question s'y rattachant. Les audiences se tiendront en tout lieu au Canada, selon ce que le Tribunal jugera nécessaire ou souhaitable au bon fonctionnement de ses travaux. Le Greffe assurera au Tribunal les services de greffe, de recherche, de même que les services administratifs afin que le Tribunal puisse s'acquitter de ses responsabilités imposées par la Loi pour agir lors des procédures de façon expéditive et sans formalisme dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent.

À ce jour, le directeur des enquêtes et recherches a déposé cinq demandes au Tribunal.

- Dans l'affaire Palm Dairies, le Tribunal a refusé en novembre 1986 de rendre une ordonnance par consentement conforme aux conditions d'une entente négociée entre le directeur et les parties défenderesses. Par conséquent, les parties défenderesses ont décidé d'abandonner le fusionnement proposé.

- Dans l'affaire Sanimal Industries, entamée en juin 1987, la demande vise la dissolution de deux fusionnements d'entreprises au Québec dans l'industrie du traitement des viandes. Les procédures engagées devant le Tribunal ont été suspendues dans l'attente d'une décision concernant des questions constitutionnelles soulevées par les parties défenderesses devant la Cour supérieure du Québec.

- En avril 1988, une demande urgente d'ordonnance provisoire a été présentée pour empêcher Institut Mérieux S.A. de poursuivre un projet d'achat d'actions d'environ 140 millions de dollars à la CDC Life Sciences Inc. à la Bourse de Toronto et à la Bourse de Montréal. La demande a été retirée après que les commissions des valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario eurent publié une interdiction d'opérations et que l'institut Mérieux eût annulé son offre.

- Actuellement, le Tribunal entend une demande déposée en mars 1988 pour dissoudre le fusionnement des systèmes de réservation par ordinateur d'Air Canada et des Lignes Aériennes Canadien International. Le procureur général du Manitoba est intervenu dans l'affaire. Les sociétés American Airlines, Inc., Wardair Canada Inc., l'Association des

consommateurs du Canada et l'Alliance canadienne des associations touristiques ont aussi été autorisées à intervenir afin de présenter des observations concernant des questions qui les touchent. Une série de conférences préparatoires a débuté en juin 1988. L'audition de la demande aura lieu en avril 1989.

- Un avis de demande d'ordonnance provisoire a été déposé en octobre 1988 dans le but d'empêcher Pepsi-Cola Canada Ltd. et Hostess Food Products Limited de compléter les transactions pour la mise sur pied d'une société en commandite qui fusionnerait leurs entreprises dans le domaine des casse-croûtes salés à travers le Canada. Tel que demandé par les parties, l'audition de cette demande a été remise indéfiniment.

Étant donné la petite taille de l'organisation, divers protocoles d'entente ont été réalisés avec le ministère des Consommateurs et des Sociétés pour obtenir leurs conseils et leur assistance en ce qui a trait à des questions administratives particulières. Les postes de base du greffe ont été dotés et l'infrastructure nécessaire à la bibliothèque, à la recherche et à l'administration, a été mise en place.

B. Sommaires financiers

Tableau 1: Besoins financiers

(en milliers de dollars)	**Budget des dépenses 1989-1990**	Prévu 1988-1989	Différence
Tribunal de la concurrence	**1 833**	1 024	809
Années-personnes	**13**	13	-

Explication de la différence: Les besoins financiers pour 1989-1990 dépassent de 79 %, soit 809 000 $, les dépenses prévues en 1988-1989. Cette différence est due à:

	(en milliers de dollars)
• la réduction des besoins en temps supplémentaire et en indemnités de départ	(30)
• le surplus prévu pour 1988-1989 (voir les détails ci-bas)	839

Explication des prévisions de 1988-1989: Les prévisions de 1988-1989, basées sur les informations disponibles au 30 novembre 1988, sont de 839 000 $ inférieures au budget principal des dépenses pour 1988-1989 de 1,9 million de dollars (Autorisations de dépenser, page 4). Cette différence est due à une charge de travail moindre.

Tableau 2: Résultats financiers en 1987-1988

(en milliers de dollars)	1987-1988		
	Budget principal	Réel	Différence
Tribunal de la concurrence	2 058	877	1 181
Années-personnes	15	8	7

Explication de la différence: En 1987-1988, les dépenses ont été de 1 181 000 $ ou 57 % inférieures au budget principal. Cette différence est due principalement à une charge travail moindre.

C. Données de base

1. Introduction

Le Tribunal de la concurrence a été constitué dans un effort global de modernisation et d'amélioration de l'efficacité du texte législatif portant sur la réglementation générale du commerce en matière de complots, de fusionnements et de pratiques commerciales qui touchent à la concurrence.

Par le passé, la grande faiblesse de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a surtout tenu à ce que l'évaluation d'activités économiques complexes se situait dans le contexte du droit pénal. Il était donc nécessaire de prouver aux tribunaux hors de tout doute raisonnable qu'un fusionnement ou qu'un monopole allait à l'encontre de l'intérêt public. Pendant 75 ans, ce fut difficile à prouver. Aux termes de la nouvelle Loi sur la concurrence, les fusionnements et les abus de position dominante sont des affaires susceptibles d'examen civil par le Tribunal de la concurrence. Celui-ci est un tribunal spécialisé constitué de façon à réunir l'équité procédurale proprement judiciaire et une connaissance approfondie des domaines du commerce et de l'économie qui sont nécessaires pour juger des affaires complexes de concurrence.

La loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a été proclamée en juin 1986. Visant le maintien et la promotion de la concurrence dans l'économie canadienne, le texte de la Loi sur la concurrence attribue des rôles bien distincts au directeur des enquêtes et recherches, d'une part, et au Tribunal de la concurrence, d'autre part. Le Tribunal est un organisme strictement décisionnel qui fonctionne indépendamment de tout ministère gouvernemental. Il ne s'acquitte d'aucune fonction consultative auprès du gouvernement et n'est pas doté de pouvoirs d'enquête. Il n'exerce aucune fonction de surveillance pour ce qui est des enquêtes menées par le

directeur des enquêtes et recherches sur les agissements anti-concurrentiels qui pourraient avoir été l'oeuvre de particuliers ou d'entreprises.

2. Mandat

Le Tribunal a compétence pour entendre toutes les demandes qui lui sont présentées en application de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence et toutes les questions qui y touchent. La Partie VIII porte sur:

- le refus de vendre;
- les ventes par voie de consignation;
- l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché;
- l'abus de position dominante;
- les prix à la livraison;
- les jugements et les droits étrangers;
- les fournisseurs étrangers;
- les accords de spécialisation;
- les fusionnements.

3. Objectif du Programme

Le Tribunal de la concurrence a pour objectif de maintenir et favoriser la concurrence au sein de l'économie canadienne en établissant une cour d'archives chargée d'entendre toutes les demandes qui lui sont présentées en vertu de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence à l'égard de pratiques déloyales de certains particuliers et sociétés.

4. Description du Programme

Le Tribunal de la concurrence est une cour d'archives qui entend toutes les demandes qui lui sont présentées à l'égard de questions visées par la Partie VIII de la Loi sur la concurrence. Le greffe du Tribunal de la concurrence assure des services d'enregistrement, de recherche et d'administration au Tribunal afin de lui permettre de tenir ses audiences de façon opportune et expéditive n'importe où au Canada, selon ce que le Tribunal juge nécessaire ou souhaitable pour la bonne conduite de ses affaires.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

Structure par activité: Le Programme ne compte qu'une activité, qui est le Tribunal de la concurrence.

Organisation: Le Tribunal est composé d'au plus quatre juges de la Division de première instance de la Cour fédérale et d'au plus huit autres membres qui sont nommés par le gouverneur en conseil à un mandat ne dépassant pas sept ans. À ce jour, quatre membres judiciaires et trois autres membres ont été nommés. Le gouverneur en conseil nomme, parmi

les juges, le président du Tribunal et a établi un conseil pour conseiller le ministre des Consommateurs et des Sociétés quant à la nomination des autres membres.

Le président dirige et surveille les travaux du Tribunal et en particulier répartit les tâches entre ses membres. Généralement, une demande au Tribunal est entendue par au moins trois, mais au plus cinq membres siégeant ensemble. Un juge doit présider toutes les audiences. Bien que le Tribunal tienne la plupart de ses audiences à son siège à Ottawa, la nature de certaines causes peut faire qu'il soit nécessaire d'en tenir ailleurs au Canada.

Le Greffe a été désigné comme ministère aux fins de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Consommateurs et des Sociétés comme ministre compétent et le registraire comme sous-chef.

Le personnel de direction du Greffe, comprend le registraire, le chef du Greffe, le chef des Services juridiques et économiques et le chef des Finances, de l'Administration et du Personnel.

D. Perspective de planification et données sur le rendement

Lorsque le Parlement a promulgué d'importantes modifications à la législation canadienne concernant les enquêtes sur les coalitions en 1986, des dispositions relatives aux fusionnements, à l'abus de position dominante, aux prix à la livraison et aux accords de spécialisation, furent ajoutées à la liste des pratiques commerciales qui sont des affaires d'ordre civil contenues dans la Partie VIII de la Loi sur la concurrence. La conduite ou les pratiques auxquelles s'applique la Partie VIII ne sont pas interdites catégoriquement. Cela dépend des faits exposés dans le cas particulier où la concurrence subit des effets négatifs et où il est nécessaire de rendre une ordonnance pour supprimer ces effets, restaurer ou stimuler la concurrence sur le marché. Dans sa réforme, le Parlement n'a pas confié l'application des dispositions civiles de la Partie VIII aux cours ordinaires. Il a créé à cette fin un tribunal spécialisé, le Tribunal de la concurrence, composé de juges et d'autres membres experts dans les domaines de l'économie et des affaires.

La charge de travail du Tribunal dépend des initiatives du directeur des enquêtes et recherches, prises aux termes de la Loi sur la concurrence, et elle est par conséquent de nature non discrétionnaire. Le Tribunal ne reçoit aucun préavis des demandes, mais doit néanmoins être prêt à y donner suite dans des délais opportuns, vu le besoin de régler rapidement des situations qui comportent une incertitude pour les parties en cause et qui risquent souvent d'avoir des répercussions économiques considérables sur l'entreprise privée et l'industrie. À l'époque où la nouvelle législation fut promulguée, une des principales préoccupations exprimées par le monde des affaires était la possibilité que les procédures engagées devant le Tribunal puissent traîner et être marquées de nombreux retards. Désireux de fonctionner dans un cadre propice aux procédures informelles, rapides

et conformes aux exigences d'équité et d'impartialité, le Tribunal a établi des règles qui régissent sa pratique et sa procédure. Les Règles se veulent simples et claires. Elles laissent beaucoup de latitude au Tribunal, ce qui lui permet de procéder avec célérité et d'éviter les retards. Dans les procédures présentement en cours, le Tribunal a contrôlé activement le déroulement grâce à un échéancier de conférences préparatoires qui ont structuré la progression des procédures vers une date d'audience discutée avec les avocats des parties dès le début du processus.

Le Tribunal étant un nouvel organisme - tout comme la Loi qu'il est chargé d'appliquer - les données historiques de référence font encore défaut. Au cours des quelques prochaines années, à mesure que l'expérience s'acquiert par l'application de la Loi sur la concurrence, des constantes en matière de recours au Tribunal se dégageront et des données historiques sur les demandes déposées seront donc établies et fourniront un fondement viable pour l'évaluation de la charge de travail et du niveau adéquat des ressources.

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Besoins financiers par article

Tableau 3: Détail des besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1989-1990	Prévu 1988-1989	Réel 1987-1988
Personnel			
Traitements et salaires	547	420	273
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	85	89	95
	632	509	368
Biens et services			
Transports et communications	135	59	54
Information	150	30	32
Services professionnels et spéciaux	688	265	271
Location	46	21	20
Achat de services de réparation et d'entretien	60	30	19
Services publics, fournitures et approvisionnements	97	90	59
Autres subventions et paiements	-	-	4
	1 176	495	459
Total des dépenses de fonctionnement	1 808	1 004	827
Dépenses en capital	25	20	50
	1 833	1 024	877

B. Besoins en personnel

Les frais de personnel (y compris les contributions obligatoires aux régimes d'avantages sociaux des employés) représentent 35 % des dépenses totales de fonctionnement. Un aperçu des besoins en personnel du Programme est présenté au tableau 4.

Tableau 4: Détail des besoins en personnel

	Années-personnes autorisés			Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1989-1990
	89-90	88-89	87-88		
Gestion, Scientifique et professionnelle, Service extérieur et administratif, Technique	6	6	4	14 009 - 123 400	53 257
Soutien administratif	7	7	4	14 210 - 35 419	28 150

Nota: Les colonnes des années-personnes présentent la répartition prévue, par catégorie professionnelle, des années-personnes autorisées pour le Programme. La colonne de l'échelle des traitements actuelle illustre l'échelle des traitements de chacune des catégories professionnelles au 1er octobre 1988. Dans la colonne du traitement moyen figurent les coûts estimatifs du traitement de base y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations annuelles, les promotions et la rémunération au mérite, divisés par le nombre d'années-personnes de la catégorie professionnelle. Les changements dans la répartition des éléments servant de base aux calculs peuvent avoir un effet sur la comparaison des moyennes d'une année à l'autre.

C. Coût net du Programme

Le Budget des dépenses du Programme ne comprend que les dépenses qui doivent être imputées sur ses crédits votés et législatifs. Le tableau 5 présente d'autres éléments de coût dont il faut tenir compte pour établir le coût total estimatif du Programme.

Tableau 5: Coût total du Programme pour 1989-1990

(en milliers de dollars)	Budget principal 1989-1990	Plus* autres coûts	Coût total estimatif du Programme 1989-1990	1988-1989
	1 833	360	**2 193**	2 207

* Les autres coûts de 360 000 $ comprennent:

	(en milliers de dollars)
• Locaux fournis sans frais par Travaux publics	342
• Émission des chèques et autres services comptables fournis sans frais par Approvisionnements et Services	1
• Avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais payés par le Secrétariat du Conseil du Trésor	16
• Contribution de l'employeur aux dédommagements payés par Travail Canada	1